

Extrait de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 point 3.10 (pages 19 à 21)

Disponible à l'adresse internet :

https://www.aviq.be/handicap/pdf/integration/etre_autonome/aide_materielle/arrete_aide_materielle_13032014.pdf

3.10. Produits d'assistance pour l'accessibilité verticale (ISO 18.30)

Le coût des travaux de réaménagement du logement causés par le placement des dispositifs de changement de niveau est imputable au point 3.1 "Construction d'un logement adapté/adaptation d'un logement existant" dans les limites de l'enveloppe prévue au point 10 du tableau des modalités pour l'adaptation du logement existant.

3.10.1. Exclusions :

Aucune intervention n'est accordée :

- a) Une utilisation au sein des services agréés et/ou subventionnés par l'AWIPH à l'exception des services d'aide à la vie journalière et des logements encadrés ou supervisés par des services agréés et/ou subventionnés par l'AWIPH ;
- b) Une utilisation au sein des services autorisés par l'AWIPH à prendre en charge des personnes handicapées ;
- c) Pour les personnes résidants en maison de repos/maison de repos et de soins ;
- d) Les résidences secondaires ;
- e) Pour les entretiens et réparations lorsqu'un montant d'intervention de l'AWIPH n'a pas été octroyé au moment de l'achat du produit d'assistance pour l'accessibilité verticale ;
- f) Un dispositif de changement de niveau à installer dans une résidence secondaire.

3.10.2. Conditions générales d'intervention :

- a) La personne handicapée ou l'un de ses représentants légaux doit produire une déclaration sur l'honneur attestant que:
- 1° elle ou il est propriétaire ou copropriétaire du logement à adapter.
 - 2° La personne handicapée, locataire du logement existant à adapter, est en possession d'un bail enregistré et que le propriétaire a marqué son accord sur les aménagements prévus. S'il s'agit d'un logement appartenant à une société de logement de service public, le demandeur doit apporter la preuve d'une concertation préalable avec ladite société et d'un projet de réalisation des adaptations en fonction de ses besoins spécifiques;
 - 3° **si la personne handicapée est hébergée chez son conjoint, chez son cohabitant légal, chez la personne avec laquelle elle forme ménage commun, chez un parent ou chez un allié au premier ou deuxième degré, ou dans une famille d'accueil sélectionnée par un service de placement familial agréé par l'AWIPH, propriétaire du logement à adapter**, la mention reprise sous 1° et un acte par lequel l'hébergeant s'engage à le lui louer, en cas de rupture de la vie commune, pour une période dont la durée est fixée à un an à dater du jour de notification de la décision prise par l'AWIPH, par tranche d'un montant d'intervention de 618,00 euros plus T.V.A., sans que cette durée ne doive excéder neuf ans;
 - 4° **si la personne handicapée est hébergée par une personne visée sous 3° qui est locataire**, les mentions reprises sous 2°;
 - 5° le plan du logement reprenant la situation de celui-ci avant et après adaptation.
- b) L'appareil ne peut être placé que dans une maison unifamiliale.

3.10.3. Monte-charge et plates-formes élévatrices.

3.10.3.1. Conditions spécifiques d'intervention :

- a) Le demandeur présente des difficultés graves (code qualificatif minimal 3) pour se déplacer dans la maison. En outre, il est ou est susceptible d'être dans l'impossibilité de se transférer seul sur un élévateur d'escaliers avec siège.
- b) L'appareil doit satisfaire aux dispositions des arrêtés royaux, transposant ou non des directives européennes, qui lui sont applicables. A cet égard, il doit à tout le moins :
- 1° être pourvu du marquage "CE";
 - 2° être accompagné de la déclaration CE de conformité établie par le fabricant.
- c) L'AWIPH peut accorder un second montant d'intervention en cas de déménagement justifié par:
- 1° le départ du domicile du père et/ou de la mère afin de vivre de manière indépendante;
 - 2° des raisons professionnelles, lorsque la distance entre le nouveau lieu de travail et l'ancien domicile entraîne une absence de celui-ci supérieure à douze heures.

3.10.3.2. Modalités d'intervention :

Le montant d'intervention de l'AWIPH est limité à :

| INTITULE DES AIDES | MONTANT PLAFOND | CODE ISO |
|---|---|----------|
| Plates-formes pour élévations jusqu'à 3 m | 13.687,00 EUR plus T.V.A. | 18.30.05 |
| Plates-formes pour élévations supérieures à 3 m | 22.536,00 EUR plus T.V.A. | 18.30.05 |
| Frais annexes directement liés au placement de la plate-forme | 1.955,00 EUR plus T.V.A. | 18.30.05 |
| Les frais d'entretien | Plafond annuel correspondant à 3 % du montant d'intervention liquidé par l'AWIPH pour le dispositif de changement concerné. Ce montant d'intervention peut être fractionné. | 18.30.05 |
| Les frais de réparation | Plafond correspondant à 30 % du d'intervention liquidé par l'AWIPH pour le dispositif de changement concerné. Ce montant d'intervention peut être fractionné. | 18.30.05 |

3.10.4. Elévateurs d'escaliers avec siège (ISO 18.30.10).

3.10.4.1. Conditions spécifiques d'intervention :

- a) Le demandeur :
- 1° fait usage d'une voiturette ou d'un scooter pour laquelle ou lequel l'assurance soins de santé obligatoire est intervenue;
 - 2° ou, présente des difficultés graves (code qualificatif minimal 3) pour se déplacer dans la maison.
- b) L'appareil doit satisfaire aux dispositions des arrêtés royaux, transposant ou non des directives européennes, qui lui sont applicables. A cet égard, il doit à tout le moins :
- 1° être pourvu du marquage "CE";
 - 2° être accompagné de la déclaration CE de conformité établie par le fabricant.
- c) L'AWIPH peut accorder un second montant d'intervention en cas de déménagement justifié par :
- 1° le départ du domicile du père et/ou de la mère afin de vivre de manière indépendante;
 - 2° des raisons professionnelles, lorsque la distance entre le nouveau lieu de travail et l'ancien domicile entraîne une absence de celui-ci supérieure à douze heures.

3.10.4.2. Modalités spécifiques d'intervention :

Le montant d'intervention de l'AWIPH est limité à :

| INTITULE DES AIDES | MONTANT PLAFOND | CODE ISO |
|---|---|----------|
| Elévateurs d'escaliers avec siège pour escaliers droits | 4.958,00 EUR plus T.V.A. | 18.30.10 |
| Elévateurs d'escaliers avec siège pour escaliers avec une courbe | 7.000,00 EUR plus T.V.A. | 18.30.10 |
| Elévateurs d'escaliers avec siège pour escaliers avec plus d'une courbe | 750,00 EUR plus T.V.A./ courbe supplémentaire à ajouter au montant plafond prévu pour les élévateurs d'escaliers avec siège pour escaliers avec une courbe | 18.30.10 |
| Système électrique permettant au siège de pivoter durant la montée | 950,00 EUR plus T.V.A. | 18.30.10 |
| Electrification du rail rabattable | 863,00 EUR plus T.V.A. | 18.30.10 |
| Les frais d'entretien | Plafond annuel correspondant à 3 % du montant d'intervention liquidé par l'AWIPH pour le dispositif de changement concerné. Ce montant d'intervention peut être fractionné. | 18.30.10 |
| Les frais de réparation | Plafond correspondant à 30 % du d'intervention liquidé par l'AWIPH pour le dispositif de changement concerné. Ce montant d'intervention peut être fractionné. | 18.30.10 |

3.10.5. Rampes portables (ISO 18.30.15).

3.10.5.1. Condition spécifique d'intervention :

Le demandeur fait usage d'une voiturette ou d'un scooter pour laquelle ou lequel l'assurance soins de santé et indemnité est intervenue.

3.10.5.2. Modalités d'intervention :

Le montant d'intervention de l'AWIPH est limité à :

| INTITULE DES AIDES | MONTANT PLAFOND | CODE ISO |
|---------------------------------------|--------------------------|----------|
| Rampes portables de 2 m, coulissantes | 600,00 EUR plus T.V.A. | 18.30.15 |
| Rampes portables de 3 m, coulissantes | 900,00 EUR plus T.V.A. | 18.30.15 |
| Plancher portable de 2 m, coulissant | 1.150,00 EUR plus T.V.A. | 18.30.15 |
| Passe-seuils/Rampe pour seuil | 588,00 EUR plus T.V.A. | 18.30.15 |